



**Statuts et règlements
du
Conseil central de la
Montérégie - CSN**

**Adoptés par le 6^e congrès
du Conseil central de la Montérégie - CSN
le 25 mai 2010**

TABLE DES MATIÈRES

1. Définition et affiliation à la CSN	5
1.1 Définition	5
1.2 Interprétation	5
1.3 Affiliation à la CSN.....	6
1.4 Désaffiliation	6
1.5 Identification visuelle du Conseil central de la Montérégie	7
2. Déclaration de principes du conseil central....	7
2.1 Le syndicalisme	8
2.2 La démocratie économique	9
2.3 La solidarité sociale.....	10
2.4 La démocratie politique	11
2.5 L'identité culturelle.....	11
3. Juridiction territoriale	12
4. Siège social du conseil central	12
5. Fonctions du conseil central	12
5.1 Le conseil central a la responsabilité de	12
5.2 Le conseil central en tant qu'organisme syndical autonome doit.....	13
6. Composition du conseil central.....	14
6.1 Composition du conseil central.....	14
6.2 Affiliation : conditions et procédures	14
6.3 Désaffiliation	16
6.4 Radiation et suspension	16
6.5 Délégation.....	17
6.6 Statut des représentants et employés de la CSN et visiteurs	22

7.	Autorité et Code des procédures	23
7.1	Le conseil central est dirigé :	23
7.2	Le Code de procédures	23
8.	Congrès du conseil central	23
8.1	Composition	23
8.2	Pouvoirs	24
8.3	Convocation	25
8.4	Quorum	26
8.5	Déroulement du congrès	26
8.6	Procédure des élections	26
8.7	Installation des personnes élues	28
9.	Assemblée générale	29
9.1	Composition	29
9.2	Pouvoirs	29
9.3	Convocation	30
9.4	Quorum	30
9.5	Assemblée générale extraordinaire	30
10.	Comité exécutif	31
10.1	Composition	31
10.2	Le Comité exécutif exerce les pouvoirs suivants :	32
10.3	Assemblées	33
10.4	Élection des officiers	34
10.5	Démission d'une personne occupant une charge d'officier	34
10.6	Démissions en bloc	35
10.7	Suspension ou destitution d'une personne occupant une charge d'officier	36
10.8	Responsabilités des personnes occupant un poste d'officier	37

11. Organisation territoriale	41
11.1 Les régions.....	41
11.2 Réunions régionales	42
12. Comités permanents du conseil central	42
12.1 Comité de surveillance	42
12.2 Comité de formation	43
12.3 Comité de santé et sécurité au travail et environnement	44
12.4 Comité de condition féminine	45
12.5 Comité d'action politique.....	46
13. Équipe du conseil central	47
13.1 Composition de l'équipe.....	47
13.2 Fonctionnement de l'équipe	47
13.3 Coordination de l'équipe.....	47
13.4 Liaison avec les instances du conseil central .	48
14. Dispositions financières.....	48
14.1 Exercice financier.....	48
14.2 Revenus du conseil central.....	48
14.3 Politiques de remboursement	49
14.4 Aide aux syndicats.....	49
14.5 Vérification des livres du conseil central.....	49
15. Dispositions réglementaires.....	50
15.1 Validité des décisions	50
15.2 Clause de dissolution du conseil central	50
15.3 Amendements aux statuts et règlements	50
15.4 Abrogation des dispositions réglementaires antérieures	51

1. Définition et affiliation à la CSN

1.1 Définition

La fédération de syndicats constituée en vertu de l'article dix-neuf (19) de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40) le 16 février 1946 est devenue le Conseil central de la Montérégie (CSN) le 1er novembre 1995. L'organisme a été immatriculé sous le numéro 1145068236 le 15 septembre 1995.

1.2 Interprétation

1.2.1 Aux fins du présent règlement et des autres règlements de la fédération :

- « le conseil central » désigne la fédération constituée sous le nom Conseil central de la Montérégie (CSN) ; il s'agit d'une fédération régionale et intersectorielle de syndicats autonomes constitués en vertu du Code du travail ou autrement, et qui sont affiliés à la Confédération des syndicats nationaux;
- « Montérégie » désigne le territoire de la région administrative du même nom, déterminé par le Gouvernement du Québec ;
- « syndicat » désigne tout organisme constitué sous cette dénomination en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, de même que toute section régionale d'un syndicat à caractère national ou couvrant plus d'une région ;
- « confédération » et « confédéral » renvoient à la Confédération des syndicats nationaux aussi désignée par le sigle CSN ;

-
- « fédération » ou « fédéral » renvoient, à moins que le contexte n'indique une autre signification, aux fédérations regroupant sur une base sectorielle les syndicats affiliés à la CSN.

1.2.2 Clause d'interprétation

Aux fins d'application des présents règlements, la Loi sur les syndicats professionnels prévaut sur les Statuts et règlements et les Statuts et règlements de la CSN constituent la règle d'interprétation.

1.3 Affiliation à la CSN

Le Conseil central de la Montérégie (CSN) est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et bénéficie en conséquence de tous les privilèges et s'engage à remplir toutes les obligations que comporte cette affiliation.

1.4 Désaffiliation

La désaffiliation de la CSN constitue pour le Conseil central de la Montérégie un changement aux présents statuts et règlements. Nonobstant l'article 6.3 des présents règlements généraux, un avis de motion doit être donné lors d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue d'un Congrès extraordinaire dûment convoqué à cette fin.

Dès que tel avis de motion est donné, il doit être transmis avec les motifs invoqués au secrétariat général de la CSN, aux Fédérations et aux

syndicats affiliés et ce au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue du Congrès qui doit en disposer.

Les représentants autorisés de la CSN et des Fédérations peuvent assister au Congrès où se discute cette proposition et donner leur point de vue, y compris la réplique à leurs opposants s'il y a lieu.

Pour être adoptée la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la majorité absolue des syndicats affiliés au conseil central pourvu que les membres de ces syndicats totalisent également la moitié plus un de tous les membres des syndicats affiliés. L'adoption de la proposition n'entraîne pas pour les syndicats membres leur désaffiliation de la CSN.

1.5 Identification visuelle du Conseil central de la Montérégie

Le Conseil central de la Montérégie (CSN) est identifié par le sigle de la CSN et le nom du conseil central.

2. Déclaration de principes du conseil central

Le Conseil central de la Montérégie (CSN) est une organisation syndicale démocratique et libre, constituée de syndicats autonomes dans le domaine de leur compétence respective en vue de lutter pour la démocratisation des structures économiques, politiques et culturelles et la réalisation d'une société solidaire dans la justice, la paix et la fraternité.

Les militantes et militants sont confrontés au quotidien au défi de réaliser les caractères fondamentaux du syndicalisme CSN : autonomie, démocratie, solidarité et force de changement.

2.1 Le syndicalisme

Le mouvement syndical naît de la volonté des travailleuses et travailleurs de prendre en mains leur devenir et de transformer leurs conditions de travail et de vie. La société doit reconnaître à tous sans distinction le droit d'association et leur en garantir le libre exercice. C'est un droit fondamental que celui de s'associer librement sans contrainte extérieure et de s'affilier à une centrale syndicale. Cette autonomie du syndicat local constitue le principe fondamental du syndicalisme CSN.

La démocratie syndicale est à la base du fonctionnement de tout syndicat. L'assemblée générale est souveraine. En même temps la vitalité du syndicat exige une solidarité ouverte et large à l'endroit des autres syndicats et de l'ensemble des travailleuses et travailleurs, y compris celles et ceux qui sont exclus du marché du travail.

Le syndicat doit assurer à ses membres des conditions de travail et de vie dignes et conformes au niveau de la prospérité collective. L'action syndicale vise la négociation, la représentation et la participation des travailleuses et des travailleurs dans l'entreprise comme dans

l'ensemble de la société. Elles et ils ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne la vie de l'entreprise pour être en mesure de participer aux décisions touchant son avenir. La CSN vise à ce que les femmes aient toute la place qui leur revient dans l'entreprise comme dans la société.

Afin de promouvoir convenablement les intérêts de ses membres, le syndicalisme CSN doit exercer une action politique qui émerge des décisions prises par les travailleuses et travailleurs sur leurs propres bases syndicales. Cette action politique doit en tout temps demeurer autonome par rapport à celle des partis politiques et soumise au contrôle des membres.

L'action syndicale et l'action politique du mouvement exigent que la formation des militantes et des militants occupe une place de choix dans ses investissements.

2.2 La démocratie économique

Le travail est une activité qui engage toute la personne et ne peut être laissée aux seules lois du marché. Les travailleuses et les travailleurs doivent avoir part à l'organisation du travail, à l'orientation de la production vers des biens et services d'utilité sociale et à la répartition de la richesse collective qui en résulte. À cet égard l'État doit exercer un rôle fondamental de régulation des marchés.

Le mouvement syndical est un instrument des travailleuses et travailleurs pour se constituer en

partenaires des autres acteurs économiques et contribuer à la démocratisation de l'économie. Il lui revient aussi de combattre tout ce qui permet à des minorités dominantes de contrôler à leur profit les décisions économiques, sociales et politiques qui affectent les entreprises et la société.

2.3 La solidarité sociale

La richesse collective doit être répartie selon des règles de justice sociale de sorte qu'elle conduise à un équilibre de plus en plus poussé des conditions d'existence et des niveaux de vie, et permette l'épanouissement de toutes et tous. Les régimes collectifs d'éducation, de formation de la main-d'œuvre, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu et de sécurité de la vieillesse font partie des mécanismes essentiels de cette solidarité sociale. L'État doit en assurer la distribution équitable à toute la population et en garantir l'accessibilité, l'universalité et la gratuité.

Les Québécoises et les Québécois s'organisent pour assumer pleinement leur propre développement. Les organisations coopératives et communautaires font partie des mécanismes collectifs qu'ils ont développés pour démocratiser les activités économiques et sociales dans l'intérêt des communautés locales aussi bien que dans l'intérêt national. Le mouvement syndical entend se faire partenaire de ces initiatives pour que l'activité économique soit de plus en plus

structurée de façon à répondre aux impératifs sociaux.

De même la solidarité avec les générations à venir aussi bien que les impératifs sociosanitaires actuels nous engagent à faire des choix en fonction d'un développement durable. La santé et la sécurité, au travail aussi bien que dans les milieux de vie, doivent primer sur les impératifs de production.

2.4 La démocratie politique

L'exercice plénier de la démocratie repose sur la présence active et responsable des citoyennes et citoyens à tous les niveaux de la vie collective. Les mécanismes peuvent varier, mais ils doivent assurer l'imputabilité des élus et la liberté de toutes et tous dans les débats collectifs. La démocratie politique repose essentiellement sur la démocratie économique et la justice sociale.

2.5 L'identité culturelle

L'identité culturelle québécoise repose sur l'affirmation de son caractère francophone et sur l'ouverture aux apports de nouveaux arrivants de toutes provenances. Elle se caractérise par la foi dans la démocratie, la liberté, la justice sociale, la tolérance, l'égalité, l'État de droit, la coopération internationale et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous voulons que le Québec soit une terre de solidarité. Solidarité entre les personnes, entre les groupes, entre les communautés et avec les nations autochtones; solidarité avec les générations futures dans le respect de l'environnement et solidarité avec la communauté internationale.

3. Juridiction territoriale

Le Conseil central de la Montérégie (CSN) a juridiction sur tous les syndicats affiliés à la CSN et établis, selon la décision du bureau confédéral de la CSN, sur le territoire de la région administrative de la Montérégie (région 16).

4. Siège social du conseil central

Le siège social du conseil central est établi sur le territoire de la Montérégie dans la région de la Rive-Sud et une place d'affaires est maintenue dans chaque région définie au premier alinéa de l'article onze (11.1).

5. Fonctions du conseil central

5.1 Le conseil central a la responsabilité de

5.1.1 Promouvoir par tous les moyens possibles la solidarité de toutes les personnes syndiquées affiliées à la CSN et de toutes les travailleuses et tous les travailleurs en général, dans chaque région et sur l'ensemble du territoire de la Montérégie ;

-
- 5.1.2 Voir à l'expansion syndicale en Montérégie en collaboration étroite avec le Service confédéral de syndicalisation et les fédérations concernées ;
 - 5.1.3 S'occuper de la formation syndicale sur l'ensemble du territoire de la Montérégie ;
 - 5.1.4 Agir comme représentant de ses membres dans les instances de la CSN et porteur auprès de ses membres et sur le territoire de la Montérégie des mandats définis par la CSN ;
 - 5.1.5 Agir comme représentant des travailleuses et travailleurs et assumer l'action politique au niveau montérégien particulièrement dans les domaines du développement régional, des services sociaux, sanitaires et éducatifs, et de la formation de la main-d'œuvre ; et au niveau local dans toutes les instances qui les concernent sur le plan municipal, scolaire, sociosanitaire ou autre ;
 - 5.1.6 Assurer en lien avec les coordinations concernées l'harmonisation et la qualité des services de la CSN sur l'ensemble du territoire ;
 - 5.1.7 Prélever une taxe per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et services affiliés.

5.2 Le conseil central en tant qu'organisme syndical autonome doit

- 5.2.1 Maintenir son indépendance et s'abstenir de toute affiliation à un parti politique à quelque niveau que ce soit ;

-
- 5.2.2 Prendre parti, suite à un débat démocratique et dans le sens des orientations définies par la CSN, sur les questions politiques intéressant les travailleuses et travailleurs, de même que dénoncer ou appuyer, selon le cas, les politiques mises de l'avant par l'un ou l'autre gouvernement ou administration publique ;
 - 5.2.3 Soutenir l'exercice par les citoyennes et citoyens de la plénitude de leurs droits démocratiques et encourager l'engagement des travailleuses et travailleurs dans les affaires publiques.

6. Composition du conseil central

6.1 Composition du conseil central

- 6.1.1 Les syndicats ayant résidence en Montérégie ou des membres dont l'accréditation ou la section est établie sur ce territoire, doivent faire partie du conseil central.
- 6.1.2 Les membres du conseil central sont représentés par des personnes ayant le statut de délégué-e tel que défini à l'article 6.5 des présents statuts et règlements.

6.2 Affiliation : conditions et procédures

- 6.2.1 Peuvent être affiliés au conseil central les syndicats et sections de syndicats qui remplissent les conditions prévues à

-
- l'article onze des Statuts et règlements de la CSN et qui en font la demande par écrit au secrétariat-trésorerie.
- 6.2.2 Conformément au principe de la triple affiliation et à l'article treize des Statuts et règlements de la CSN, les syndicats doivent, pour être membres en règle du conseil central, avoir acquitté leurs redevances et rempli leurs obligations auprès de la CSN et de leur fédération respective.
- 6.2.3 Toute organisation affiliée au conseil central s'engage sous peine de suspension ou de radiation à respecter les présents Statuts et règlements.
- 6.2.4 Les syndicats affiliés s'engagent à faire parvenir au secrétariat général du conseil central dans la semaine qui suit leur nomination, les noms, adresses, numéros de téléphone et responsabilités des personnes qui constituent leur exécutif, de même que ceux des personnes qui sont désignées pour agir comme délégué-es auprès du conseil central. Tel avis constitue une lettre de créance aux fins des présents Statuts et règlements.
- 6.2.5 Les syndicats affiliés s'engagent à recevoir aux réunions de leur comité exécutif, de leur conseil syndical et de leur assemblée générale, les personnes qui agissent comme représentants autorisés du conseil central.

6.3 Désaffiliation

- 6.3.1 Une résolution d'un syndicat pour se désaffilier du conseil central n'est pas valide à moins qu'un avis de motion n'en ait été donné au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue de l'assemblée où il est discuté et que tel avis ne soit transmis sous pli recommandé au secrétariat général du conseil central.
- 6.3.2 Les représentants autorisés du conseil central peuvent de plein droit assister à l'assemblée où telle proposition de désaffiliation est discutée, et exprimer leur point de vue.
- 6.3.3 Pour être adoptée une proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

6.4 Radiation et suspension

- 6.4.1 Peut être radié ou suspendu tout syndicat qui soit ne se conforme pas aux présents Statuts et règlements ; soit néglige de verser ses redevances au conseil central, à sa fédération ou à la CSN ; soit porte un préjudice grave au conseil central. Toute sanction ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation comporte la mention explicite de telle radiation ou suspension.
- 6.4.2 L'avis de convocation de l'assemblée où sera prononcée une sanction doit être signifié par courrier recommandé au

syndicat en cause au moins trente jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée. Il doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion de même que les motifs pour lesquels la sanction est demandée.

- 6.4.3 Le syndicat mis en cause peut, s'il le désire, être entendu par l'assemblée générale. Le vote de l'assemblée doit être pris aux deux tiers des membres présents.
- 6.4.4 La décision prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle est prise. Le syndicat a cependant un droit d'appel de cette décision soit au congrès du conseil central soit au Bureau confédéral de la CSN. La décision de l'une ou l'autre de ces instances est finale et sans appel.
- 6.4.5 Aucun syndicat ne peut rester affilié au conseil central s'il a été radié par la CSN.
- 6.4.6 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé obtenir un vote aux deux tiers de l'assemblée générale et acquitter ses redevances, y compris le montant des taxes per capita couvrant les trois mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

6.5 Délégation

6.5.1 Délégation

Les personnes déléguées peuvent être soit des délégués officiels avec droit de parole et droit de vote, soit des délégués fraternels avec droit de

parole sans droit de vote, soit encore délégués d'office avec droit de parole sans droit de vote.

6.5.2 Désignation des délégués officiels

- 6.5.2.1 Les personnes dûment déléguées par chaque syndicat membre et les personnes élues au comité exécutif du conseil central sont délégués officiels dans les instances du conseil central.
- 6.5.2.2 Cependant, lors du congrès du conseil central, les personnes déléguées par un syndicat ou une section de syndicat doivent présenter leurs lettres de créance dûment signées par deux officiers du syndicat qui les mandate.
- 6.5.2.3 Au cours d'un même congrès, un syndicat ne peut changer la composition de sa délégation officielle qu'avec l'accord du comité des lettres de créances.
- 6.5.2.4 Aux fins du calcul du quorum, seuls les délégués officiels peuvent être pris en compte.

6.5.3 Nombre des délégués officiels

La délégation officielle de tout syndicat affilié se calcule comme suit :

- de un à cent membres : une personne déléguée officielle ;
- de cent un à deux cent cinquante membres : deux personnes déléguées ;
- de deux cent cinquante-et-un à quatre cents membres : trois personnes déléguées;

-
- à compter de quatre cent un membres : une personne déléguée additionnelle par tranche de deux cent cinquante membres.

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique :

- aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégués dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée comme un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégués sous réserve que le lieu de travail des délégués doit se trouver sur le territoire du conseil central.

§ Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à un délégué, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint cent cinquante membres, il a droit à deux délégués.

C'est le Comité des lettres de créance qui établit, sur la foi du rapport de la trésorerie du Conseil central, le nombre de délégués auquel a droit chaque syndicat. Le rapport de la trésorerie établit le nombre de membres d'un syndicat en se basant sur l'effectif moyen du syndicat ou d'une section du syndicat au cours des douze mois

précédant le cent vingtième jour avant le congrès. Ce rapport peut être révisé semestriellement.

La délégation d'un syndicat nouvellement accrédité ou en attente d'accréditation est établie à une personne déléguée jusqu'à ce que le syndicat soit en mesure d'assumer le paiement régulier de ses per capita.

Le secrétariat général du conseil central signifie à chaque syndicat membre la délégation à laquelle il a droit en émettant à chaque année un formulaire des lettres de créance au moins trente jours avant la tenue du congrès ou de l'assemblée générale.

6.5.4 Délégation fraternelle

Les syndicats ont droit au même nombre de délégué-e-s fraternel-le-s que de délégué-e-s officiel-le-s. Les personnes déléguées fraternelles ont droit de parole sans droit de vote dans les instances.

6.5.5 Qualification des personnes déléguées

6.5.5.1 Toute personne déléguée doit être membre en règle d'un syndicat en règle avec le conseil central et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que couvre l'accréditation du syndicat.

Une personne élue au comité exécutif est réputée remplir cette règle pourvu qu'elle ait un lien d'emploi avec l'employeur que couvre l'accréditation du syndicat.

-
- 6.5.5.2 Pour avoir le droit d'être représenté, tout syndicat doit avoir acquitté toutes ses cotisations et redevances au conseil central, à sa fédération et à la CSN, trois mois avant le congrès.
 - 6.5.5.3 Toute personne déléguée officielle doit pouvoir présenter son formulaire de lettre de créance dûment contresigné par deux officiers du syndicat qu'elle représente.
 - 6.5.5.4 Les syndicats doivent acquitter les frais d'inscription aux instances pour que leur délégation officielle soit autorisée à siéger.

Un syndicat dans l'impossibilité de payer ces frais peut être autorisé à siéger par le comité des lettres de créance après que la trésorerie du conseil central ait émis un avis en ce sens suite à la connaissance des états financiers du syndicat en cause.

Les syndicats qui répondent aux critères du règlement pour l'aide aux syndicats du conseil central, de même que les syndicats nouvellement accrédités ou en attente d'accréditation et qui n'ont pas signé leur première convention collective peuvent bénéficier de l'aide aux syndicats.

- 6.5.5.5 Les personnes déléguées sont autorisées à siéger du moment qu'une résolution à cet effet a été adoptée par le congrès ou l'assemblée générale.

6.5.6 Suspension et radiation des personnes déléguées

- 6.5.6.1 Est passible de suspension ou de radiation toute personne déléguée qui soit refuse de se conformer aux statuts et règlements ou à une décision de la présidence de l'assemblée, soit cause un préjudice grave au conseil central, soit use de paroles injurieuses à l'égard d'une autre personne déléguée. Telle sanction n'affecte en rien le droit de représentation du syndicat par lequel cette personne est déléguée.
- 6.5.6.2 Quand une suspension ou une radiation est prononcée par la présidence de l'assemblée et ratifiée par un vote aux deux tiers, elle est effective sur-le-champ, mais l'exécutif du conseil central est tenu de rencontrer l'exécutif du syndicat concerné afin de lui signifier les motifs de telle décision.
- 6.5.6.3 Une radiation n'est définitive qu'après qu'un syndicat ait reconnu la sanction prononcée contre un membre de sa délégation.

6.6 Statut des représentants et employés de la CSN et visiteurs

- 6.6.1 Les membres de l'exécutif de la CSN et représentants autorisés de la confédération peuvent assister à toute assemblée avec droit de parole.
- 6.6.2 Les personnes salariées du mouvement et les responsables des organismes affiliés à la CSN sont admises dans les assemblées

avec droit de parole, mais sans droit de vote. Leurs interventions doivent respecter les droits des délégués officiels.

- 6.6.3 Toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations du congrès et des assemblées à moins d'une résolution contraire de l'assemblée. Le droit de parole peut leur être accordé par l'assemblée.

7. Autorité et Code des procédures

7.1 Le conseil central est dirigé et administré par :

- 7.1.1 le congrès triennal ;
- 7.1.2 l'assemblée générale ;
- 7.1.3 le comité exécutif.

7.2 Le Code de procédures

Les règles de délibération du congrès, des assemblées et des comités sont celles du *Code des règles de procédures de la CSN* en y apportant les concordances nécessaires.

8. Congrès du conseil central

8.1 Composition

- 8.1.1 Le congrès est l'instance suprême du conseil central et regroupe l'ensemble des délégués des syndicats du territoire de même que les personnes élues au comité exécutif et aux comités permanents du conseil central.

-
- 8.1.2 Seules les personnes jouissant du statut de délégué officiel ont le droit de vote au congrès.

8.2 Pouvoirs

Le congrès exerce les pouvoirs suivants :

- 8.2.1 Il définit les orientations et mandats du conseil central ;
- 8.2.2 Il ratifie l'affiliation par le comité exécutif des nouveaux syndicats, il établit le taux des taxes per capita du conseil central et il adopte ses états financiers et ses prévisions budgétaires ;
- 8.2.3 Il élit les personnes occupant la présidence, le secrétariat-trésorerie au sein de l'exécutif et entérine l'élection des personnes occupant les vice-présidences régionales ;
- 8.2.4 Il élit les membres du comité de surveillance, de même qu'il reçoit et adopte leurs rapports ;
- 8.2.5 Il reçoit et adopte les rapports du comité exécutif ;
- 8.2.6 Il reçoit, étudie et dispose de toute résolution soumise par les syndicats affiliés à condition que telle résolution soit soumise au moins quinze jours à l'avance à moins qu'il ne s'agisse de questions de privilège qui doivent être soumises selon les règles établies au *Code des règles de procédures de la CSN* ;

-
- 8.2.7 Il crée au besoin des comités, en désigne les membres et reçoit leur rapport ;
 - 8.2.8 Il adopte, amende ou abroge les statuts et règlements du conseil central.

8.3 Convocation

- 8.3.1 Le congrès régulier est convoqué à tous les trois ans à compter de 1995, selon le rythme établi par la CSN pour les conseils centraux. Telle convocation doit être transmise aux syndicats affiliés au moins soixante jours avant la tenue du congrès et en préciser la date, le lieu et l'ordre du jour. Le cahier des résolutions qui seront soumises au congrès doit être transmis aux syndicats au moins trente jours avant la tenue du congrès.
- 8.3.2 Entre les congrès réguliers, un congrès extraordinaire peut être convoqué par le comité exécutif afin de disposer de tout sujet d'intérêt général. Si le sujet revêt un caractère d'urgence, le délai de convocation est réduit à dix jours. Tel congrès extraordinaire ne peut disposer d'autre question que celles formellement inscrites dans l'avis de convocation.
- 8.3.3 C'est le comité exécutif qui convoque le congrès.

8.4 Quorum

Le quorum du congrès est établi à vingt-cinq pour cent des syndicats affiliés. Aux séances du congrès le quorum est établi à la moitié des délégués inscrits.

8.5 Déroulement du congrès

Le congrès est ouvert après un moment de recueillement quand la présidence du conseil central le déclare.

Le premier geste du congrès est de recevoir et disposer du rapport du Comité des lettres de créance. Ce rapport doit comporter les noms des délégués officiels et des délégués fraternels en précisant quel syndicat ils représentent.

Après les allocutions d'ouverture et autres événements de circonstance, le congrès adopte l'ordre du jour et procède selon cet ordre du jour.

8.6 Procédure des élections

- 8.6.1 Dès la séance d'ouverture du congrès le comité exécutif invite le congrès à désigner la présidence et le secrétariat des élections ;
- 8.6.2 La présidence des élections informe le congrès de la procédure d'élection et sélectionne les personnes scrutatrices ;
- 8.6.3 Toute personne ayant le statut de délégué officiel peut poser sa candidature à tout poste électif. Lors du congrès seulement, elle utilise le formulaire à cet effet tel qu'il apparaît en

annexe aux présents statuts et règlements, et qu'elle reçoive l'appui d'au moins cinq délégués officiels provenant d'autant de syndicats différents ;

- 8.6.4 Tous les bulletins de mise en candidature doivent avoir été remis la veille du jour des élections à la présidence des élections qui doit en vérifier la validité auprès du Comité des lettres de créance et en faire rapport au congrès ;
- 8.6.5 Après avoir communiqué au congrès le nom de toutes les personnes candidates à un poste électif, la présidence des élections déclare close la période de mise en candidature à ce poste et demande à chacune si elle accepte d'être mise en nomination ;
- 8.6.6 S'il ne reste qu'une personne candidate, la présidence des élections la proclame élue par acclamation. Si au contraire il y a plusieurs candidatures à une même charge, la présidence ordonne le vote à scrutin secret ;
- 8.6.7 Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidature qui a reçu

le moins de votes est éliminée pour le tour suivant ;

- 8.6.8 Durant les élections, personne ne doit entrer dans la salle de votation ni en sortir sauf avec la permission de la présidence des élections.

8.7 Installation des personnes élues

À l'occasion du congrès et chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à une élection entre les congrès, les personnes élues sont installées dans leur fonction selon le protocole suivant :

- 8.7.1 La présidence des élections demande à la personne secrétaire des élections d'inviter les personnes élues à se tenir devant l'assemblée. Elle demande par la suite à l'assemblée de se lever.
- 8.7.2 Elle s'adresse ensuite en ces termes ou en d'autres semblables :

*Camarades,
Je déclare solennellement que vous êtes élus au Conseil central de la Montérégie (CSN). Acceptez-vous les charges qui vous sont confiées avec les responsabilités qu'elles comportent, y compris celle de rester en fonction jusqu'à la nomination de la personne qui sera votre successeur?*

Les personnes élues répondent chacune à leur tour :

J'accepte.

La présidence des élections continue :
Vous connaissez les droits et obligations de vos charges respectives, les Statuts et règlements du conseil central et la Déclaration de principes de la CSN. Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous ?

Les personnes élues répondent chacune à leur tour :

Je le promets.

Quand toutes les personnes élues ont répondu, la présidence des élections invite l'assemblée à s'exprimer ainsi :

Nous en sommes témoins.

9. Assemblée générale

9.1 Composition

L'assemblée générale a la même composition que le congrès triennal.

9.2 Pouvoirs

Entre les congrès, l'assemblée générale exerce tous les pouvoirs de celui-ci à l'exception de ceux qui concernent le taux des taxes per capita et les statuts et règlements. Il lui revient entre autres :

- 9.2.1 De ratifier l'affiliation par le comité exécutif des nouveaux syndicats et de se prononcer sur la suspension ou la radiation de tout syndicat affilié ;

-
- 9.2.2 De recevoir les rapports du comité exécutif et du comité de surveillance;
 - 9.2.3 De combler les vacances au comité exécutif et au comité de surveillance ; de même que de destituer au besoin toute personne élue au conseil central ;
 - 9.2.4 D'adopter les états financiers périodiques entre les congrès réguliers ;
 - 9.2.5 De procéder au besoin à des virements de crédits.

9.3 Convocation

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année. L'avis de convocation doit être transmis aux syndicats au moins vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée et comporter la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

9.4 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale régulière ou extraordinaire est établi à vingt-cinq syndicats.

9.5 Assemblée générale extraordinaire

- 9.5.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour étudier et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général.

-
- 9.5.2 Telle assemblée générale peut être convoquée par le comité exécutif si celui-ci le juge nécessaire. De même le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours s'il reçoit une demande écrite de quinze délégués de syndicats différents en mentionnant le sujet de discussion. Toutefois, quatre-vingts pour cent des signataires doivent participer à l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle ait lieu.
- 9.5.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner outre la date, le lieu et l'heure, le ou les sujets qui seront traités en exclusivité à l'occasion de cette assemblée. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être modifié.
- 9.5.4 Dans les cas d'urgence majeure, le délai minimum de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de vingt-quatre heures et une telle convocation d'urgence peut être faite par téléphone ou télécopieur en autant que ce mode permette d'atteindre chacun des syndicats membres.

10. Comité exécutif

10.1 Composition

Le comité exécutif du conseil central est constitué de huit personnes ayant le statut d'officières ou officiers dont deux sont élues

par le congrès ou l'assemblée générale à la présidence et au secrétariat-trésorerie, et les six autres sont élues à chacune des vice-présidences régionales. La personne qui occupe la coordination de l'équipe siège au comité exécutif sans toutefois avoir le droit de vote, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne élue disposant déjà du droit de vote.

10.2 Le Comité exécutif exerce les pouvoirs suivants :

- 10.2.1 Il procède à l'affiliation des nouveaux syndicats et soumet telle décision à la ratification de l'assemblée générale ou du congrès selon la première occurrence ;
- 10.2.2 Il met en œuvre les mandats définis par le congrès et l'assemblée générale et fait rapport de son action à ces instances ;
- 10.2.3 Il assume les tâches de représentation dévolues au conseil central ;
- 10.2.4 Il assure la trésorerie et l'administration courante du conseil central ;
- 10.2.5 Il assure en lien avec les coordinations concernées l'harmonisation des services CSN en Montérégie ;
- 10.2.6 Il réunit au moins une fois par année les personnes salariées des organismes et de la CSN œuvrant sur le territoire de la Montérégie afin de

-
- procéder à l'évaluation de la vie syndicale sur son territoire ;
- 10.2.7 Il désigne les personnes représentant le conseil central dans les instances de la CSN ;
- 10.2.8 Il crée au besoin des comités, définit leur mandat et en reçoit les rapports.

10.3 Assemblées

- 10.3.1 Le comité exécutif doit tenir au moins neuf assemblées par année.
- 10.3.2 La personne secrétaire-trésorière convoque à la demande de la présidence les membres du comité exécutif.
- 10.3.3 Le comité exécutif peut sur demande de la présidence ou de tout autre officier avec l'accord de la personne secrétaire-trésorière, tenir une assemblée extraordinaire chaque fois que la situation l'exige. La convocation d'une telle assemblée peut se faire sans délai pourvu que tous les membres en soient avisés.
- 10.3.4 Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à cinq personnes élues dont au moins une des personnes qui occupent la présidence ou le secrétariat-trésorerie.

10.4 Élection des officiers

- 10.4.1 La mise en candidature aux différentes fonctions d'officier du conseil central se fait conformément aux dispositions de l'article 8.6 des présents Statuts et règlements pour un terme de trois ans.
- 10.4.2 À une réunion tenue dans les premières semaines qui suivent le congrès, le comité exécutif désigne parmi l'ensemble des offcières et officiers les personnes responsables notamment de la formation, de la condition des femmes et de la santé et sécurité au travail. À cette occasion et chaque fois qu'il en est requis par la suite, les personnes offcières se répartissent les dossiers sectoriels relevant de la compétence du conseil central.
- 10.4.3 Les personnes élues au comité exécutif du conseil central sont rééligibles tant qu'elles demeurent membres en règle d'un syndicat affilié à la CSN et au conseil central.

10.5 Démission d'une personne occupant une charge d'officier

- 10.5.1 Un membre du comité exécutif ou de tout autre comité permanent du conseil central peut démissionner de sa charge en transmettant un avis écrit à cet effet à la personne qui occupe le

secrétariat-trésorerie du conseil central. Une personne officière qui accepte de devenir salarié du mouvement ou accepte une charge dans une autre organisation, ou s'absente pour raison personnelle et ce, pour plus de deux mois, doit démissionner de son poste de personne officière.

10.5.2 Telle démission prend effet au moment où le comité exécutif en est saisi, mais celui-ci a le pouvoir de demander à la personne démissionnaire de remplir les devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à son remplacement.

10.5.3 Le remplacement des membres du comité exécutif justifie la convocation d'une assemblée générale au besoin extraordinaire.

Le remplacement des membres des comités permanents se fait à l'assemblée générale régulière suivant leur démission.

10.6 Démissions en bloc

Lorsque la démission des membres du comité exécutif ne permet plus de tenir une assemblée avec quorum, les membres restant doivent convoquer un congrès extraordinaire aux fins de procéder à de nouvelles élections à tous les postes du comité exécutif.

10.7 Suspension ou destitution d'une personne occupant une charge d'officier

10.7.1 Toute personne officière du conseil central ou membre d'un comité permanent peut être suspendue ou destituée de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- préjudice grave causé à la CSN ou à ses organismes affiliés;
- absences consécutives et non motivées à trois réunions de l'exécutif ;
- impossibilité d'accomplir les devoirs et obligations de sa tâche;
- lorsqu'elle n'est plus membre en règle d'un syndicat affilié à la CSN et au Conseil central de la Montérégie.

10.7.2 Telle sanction doit être prononcée par l'assemblée générale lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cette fin, au moyen d'un vote aux deux tiers des délégués présents. La personne mise en cause peut se faire entendre par l'assemblée avant que la décision ne soit prise. Telle décision est finale et sans appel.

10.7.3 À l'assemblée qui prononce la destitution d'une personne occupant une charge d'officier, on doit procéder à l'élection d'une personne dûment qualifiée pour assumer la charge vacante jusqu'au terme du mandat de la personne destituée.

10.8 Responsabilités des personnes occupant un poste d'officier

10.8.1 Présidence

La personne occupant la présidence est de droit représentante et porte-parole officielle du conseil central. Elle siège au bureau confédéral. Elle s'assure que chacun s'acquitte de sa charge. Elle est d'office membre de tous les comités du conseil central à l'exception du comité de surveillance des finances.

Elle préside les congrès, les assemblées générales et celles du comité exécutif. Elle maintient l'ordre, dirige les discussions et fait observer les règlements et règles de procédure. Elle ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Elle signe conjointement avec la personne secrétaire-trésorière les chèques, billets et autres effets de commerce au nom du conseil central de même que les procès-verbaux des assemblées et tous les autres documents officiels du conseil central.

La personne qui occupe la présidence est libérée à raison de quatre jours par semaine.

10.8.2 Vice-présidences régionales

10.8.2.1 Les personnes qui occupent la vice-présidence d'une région au sens de l'article 11 des présents Statuts et règlements doivent soit résider sur le territoire de cette région, soit être membre d'un syndicat de cette région. Seules les personnes déléguées officielles des syndicats d'une région ont droit de vote pour la vice-présidence de cette région.

10.8.2.2 Les personnes occupant une vice-présidence assument à ce titre la liaison entre le conseil central et leur région respective. Il leur revient de réunir, animer et soutenir la vie syndicale régionale. Aux réunions du comité exécutif elles apportent le point de vue de leur région et relaient dans leur région les mandats montérégiens et confédéraux.

10.8.2.3 À cette fin leur rôle est de :

- Ø Agir comme représentant politique de leurs membres au niveau local, que se soit sur le plan municipal, scolaire, sociosanitaire ou autre ;
- Ø Assurer la présence du conseil central dans les médias locaux;

-
- Ø Mener les campagnes CSN sur leur territoire ;
 - Ø Voir à ce que se réalise sur leur territoire la solidarité de toutes les personnes syndiquées affiliées à la CSN et de toutes les travailleuses et tous les travailleurs en général, l'expansion syndicale et la formation des militantes de leur région.

10.8.2.4 Dans le cas d'absence de la présidence ou dans le cas où celle-ci est dans l'incapacité d'accomplir sa tâche, le comité exécutif désigne, à une réunion spéciale, l'une des vice-présidences pour suppléer à la présidence.

10.8.2.5 Les vice-présidences régionales sont libérées pour les réunions des instances du conseil central et à chaque fois qu'elles assument un mandat établi par le comité exécutif.

10.8.3 Secrétaire-trésorièr-e

La personne occupant le secrétariat et la trésorerie a la responsabilité et la garde de tous les documents officiels du conseil central. Elle s'assure qu'ils sont déposés et en tout temps disponibles au siège social du conseil central. Elle rédige et signe conjointement avec la présidence les procès-verbaux du congrès, de l'assemblée générale et du comité exécutif.

Elle convoque à la demande de la présidence ou du comité exécutif, toutes les assemblées ; expédie et conserve copie de la correspondance du conseil central de même qu'elle classe toute la correspondance reçue. Elle voit à l'enregistrement des délégués à toutes les instances du conseil central.

Elle est aussi responsable et a la garde de toutes les valeurs du conseil central. Elle dépose dans une caisse populaire ou une caisse d'économie les fonds du conseil central. Elle perçoit les cotisations et redevances des organisations affiliées de même que toute souscription ou tout autre revenu du conseil central. Elle produit pour le conseil central toutes les facturations requises. Elle fait tous les déboursés autorisés et signe conjointement avec la personne qui occupe la présidence les chèques, billets et autres effets de commerce au nom du conseil central. À défaut, une personne officielle autorisée par le comité exécutif peut signer les chèques.

Périodiquement elle produit les états financiers du conseil central et soumet ses travaux au comité de surveillance, au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès. Elle a la garde des pièces justificatives et opère la comptabilité selon le système adopté par le conseil central. Elle collabore

activement avec le service de vérification de la CSN.

La personne secrétaire-trésorière s'acquitte aussi de toute tâche qui lui est confiée par le comité exécutif. Elle est libérée à raison de quatre jours par semaine.

11. Organisation territoriale

11.1 Les régions

Le Conseil central de la Montérégie est découpé sur une base territoriale qui correspond au découpage de base du territoire décrété par le Gouvernement du Québec, notamment la délimitation des municipalités régionales de comté (MRC). La responsabilité de la vie syndicale est structurée en fonction d'un découpage en six régions dont le contour correspond à celui d'une ou de plusieurs MRC ayant entre elles une affinité naturelle :

- 11.1.1 La région du Suroît comprend les MRC Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent et Vaudreuil-Soulanges ;
- 11.1.2 La région Rive-Sud comprend les MRC Champlain et Roussillon;
- 11.1.3 La région de Sorel correspond à la MRC Bas-Richelieu et Lajemmerais ;
- 11.1.4 La région de Saint-Hyacinthe comprend les MRC Les Maskoutains, la Vallée du Richelieu et Acton ;

-
- 11.1.5 La région de Granby comprend les MRC Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi ;
 - 11.1.6 La région de Saint-Jean comprend les MRC Haut-Richelieu, Rouville et Jardins-de-Napierville.

11.2 Réunions régionales

Chaque vice-président régional a la responsabilité de convoquer, au moins une fois par année et au besoin, des réunions des syndicats de sa région en faisant parvenir un avis de convocation comportant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le quorum d'une réunion régionale est constitué par les délégués présents. Lorsqu'ils le jugent opportun, les délégués à une réunion régionale peuvent formuler des avis et soumettre des propositions au comité exécutif ou à l'assemblée générale.

12. Comités permanents du conseil central

12.1 Comité de surveillance

12.1.1 Composition

Le comité de surveillance est constitué de trois personnes élues par le congrès. En cas de vacances en cours de mandat, l'assemblée générale doit désigner une personne pour compléter le mandat du membre démissionnaire.

12.1.2 Fonctions

Le comité de surveillance doit prendre connaissance des livres de la trésorerie au moins deux fois par année et faire au comité exécutif, à l'assemblée générale ou au congrès toute recommandation qu'il juge à propos.

12.1.3 Réunions

Le comité de surveillance doit se réunir deux fois par année. Le quorum à ces réunions est de deux membres.

12.2 Comité de formation

12.2.1 Composition

Le comité de formation est constitué de toutes les personnes habilitées à donner de la formation syndicale au conseil central et nommées par le comité exécutif. La coordination du comité est assumée par la personne officielle désignée par le comité exécutif.

12.2.2 Fonctions

Le comité de formation doit établir le programme de formation du conseil central et le soumettre au comité exécutif. Il lui revient aussi de planifier et de réaliser les formations lorsqu'il en a reçu le mandat du comité exécutif.

12.2.3 Réunions

Le comité de formation se réunit au besoin, mais pas moins d'une fois par année.

12.3 Comité de santé et sécurité au travail et environnement

12.3.1 Composition

Le comité de santé et sécurité au travail et environnement est constitué de toutes les personnes engagées dans la promotion et le support aux syndicats dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et de l'environnement, et nommées par le comité exécutif. La coordination du comité est assumée par la personne officielle désignée par le comité exécutif.

12.3.2 Fonctions

Le comité de santé et sécurité au travail et environnement supporte la prise en charge par les syndicats de la prévention et de la défense des droits de leurs membres. Il réalise à cette fin des activités reliées à toutes les campagnes organisées par la CSN ou le conseil central. Il prépare aussi tout avis ou toute proposition qu'il souhaite soumettre au comité exécutif.

12.3.3 Réunions

Le comité de santé et sécurité au travail et environnement se réunit lorsqu'il est convoqué par la

personne officielle responsable, au moins une fois par année.

12.4 Comité de condition féminine

12.4.1 Composition

Le comité de condition féminine est constitué de femmes militantes sur le front de la condition des femmes et nommées par le comité exécutif. La coordination du comité est assumée par la personne officielle désignée par le comité exécutif.

12.4.2 Fonctions

Le comité de condition féminine intervient auprès des syndicats en alliance avec les groupes de femmes pour tout ce qui concerne la promotion des femmes.

Il conseille le comité exécutif afin que dans toutes ses composantes le conseil central assure le respect des droits des femmes et favorise une représentation équitable des femmes dans toutes ses instances. Il lui revient d'élaborer et d'assurer le suivi d'un programme d'accès à l'égalité au conseil central. Il prépare aussi tout avis ou toute proposition qu'il souhaite soumettre au comité exécutif.

De façon particulière il est responsable de l'application par le conseil central de la politique de la CSN pour contrer le harcèlement sexuel.

12.4.3 Réunions

La personne officière responsable du comité de condition féminine doit regrouper des militantes afin de réaliser les activités prévues au calendrier, mettre en place un réseau et au moins une fois par année, réunir les militantes.

12.5 Comité d'action politique

12.5.1 Composition

Le comité d'action politique est constitué de quatre personnes dont un ou une jeune de moins de trente ans.

12.5.2 Fonctions

Le comité d'action politique est responsable d'alimenter les réflexions et prises de position des instances du conseil central.

Il participe à la réalisation des activités reliées à toutes les campagnes politiques organisées par la CSN. Il prépare aussi tout avis ou toute proposition qu'il souhaite soumettre au comité exécutif.

12.5.3 Réunion

Le comité d'action politique se réunit au besoin chaque fois qu'il est convoqué par la personne officielle responsable, mais au moins une fois par année.

13. Équipe du conseil central

13.1 Composition de l'équipe

L'équipe du conseil central est constituée de toutes les personnes salariées du conseil central, des personnes salariées des services régionaux de la CSN, de même que des salariés des services fédéraux affectés au territoire et des personnes élues au comité exécutif représentées par au moins une d'entre elles lors des réunions de l'équipe.

13.2 Fonctionnement de l'équipe

Le fonctionnement de l'équipe doit être conforme aux dispositions de la convention collective intervenue entre la CSN et le STTCSN.

13.3 Coordination de l'équipe

La coordination de l'équipe est désignée par le comité exécutif du conseil central selon le processus défini à la convention collective intervenue entre la CSN et le STTCSN.

13.4 Liaison avec les instances du conseil central

La personne qui occupe la coordination de l'équipe montérégienne siège au comité exécutif du conseil central avec droit de parole mais sans droit de vote, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne élue disposant déjà du droit de vote.

14. Dispositions financières

14.1 Exercice financier

L'exercice financier du conseil central commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

14.2 Revenus du conseil central

14.2.1 Taxes per capita

Le conseil central prélève une taxe per capita dans le but d'assurer le fonctionnement de ses instances et les services à ses membres. Pour chaque cotisation perçue de tout membre à temps complet ou à temps partiel, le syndicat doit verser au conseil central le per capita fixé par le congrès.

Le calcul des taxes per capita est fait conformément aux règles établies dans les *Statuts et règlements de la CSN* et les versements doivent être faits selon les modalités fixées par la confédération.

14.2.2 Autres revenus

Le conseil central peut percevoir un prélèvement spécial des syndicats membres si les circonstances l'exigent. Telle décision doit être prise par un vote aux deux tiers des voix lors d'un congrès dont l'avis de convocation comporte la mention de tel prélèvement spécial.

14.3 Politiques de remboursement

Les barèmes de remboursement pour les activités du conseil central et frais encourus par les personnes qui y assument des responsabilités sont établis par le comité exécutif en harmonie avec les barèmes de la CSN et dans le cadre budgétaire établi par l'assemblée générale ou le congrès.

14.4 Aide aux syndicats

Le conseil central établit par règlement la formule d'aide aux syndicats dont il est fait mention à l'article 6.5.5.4. des présents Statuts et règlements.

14.5 Vérification des livres du conseil central

Les livres du conseil central sont soumis périodiquement au service de vérification de la CSN. Dans le cas où tel service n'existerait plus à la CSN, la vérification devra être confiée au comité de surveillance du conseil central. Un rapport de vérification doit être

soumis avec les États financiers au congrès régulier.

15. Dispositions réglementaires

15.1 Validité des décisions

Toute décision entachée d'une irrégularité ou d'une omission en vertu des présents Statuts et règlements peut être contestée par écrit auprès de la personne secrétaire-trésorière par toute personne déléguée officielle dans les trente jours de telle décision. L'assemblée qui suit cette contestation, en prend connaissance et en dispose.

15.2 Clause de dissolution du conseil central

En cas de dissolution du conseil central, on doit appliquer les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40).

15.3 Amendements aux statuts et règlements

Le congrès est la seule instance habilitée à amender les statuts et règlements du conseil central. De même il est de la compétence exclusive du congrès de modifier tout autre règlement qu'il a adopté.

Tout amendement doit être signifié aux syndicats membres en même temps que le cahier des résolutions, soit au moins trente jours avant la tenue du congrès.

Pour être adopté, tel amendement doit recevoir la moitié des voix plus une.

En cas d'urgence, advenant que l'avis prévu au présent article n'ait pu être donné aux syndicats dans les délais prescrits, on peut tout de même procéder pourvu que le ou les amendements soumis reçoivent les deux tiers des voix.

15.4 Abrogation des dispositions réglementaires antérieures

Toutes les dispositions réglementaires antérieures aux présents statuts et règlements sont abrogées.

ANNEXE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je _____ , délégué-e officie-le au Conseil central de la Montérégie CSN, déclare que je pose ma candidature au poste de :

Signature

Date

1. _____

nom en lettres d'imprimerie

signature

nom du syndicat

fédération

2. _____

nom en lettres d'imprimerie

signature

nom du syndicat

fédération

3. _____

nom en lettres d'imprimerie

signature

nom du syndicat

fédération

4. _____

nom en lettres d'imprimerie

signature

nom du syndicat

fédération

5. _____

nom en lettres d'imprimerie

signature

nom du syndicat

fédération